

## **VD\_GERICHTE KE18.020118 vom 27. Dezember 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KE18.020118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE18.020118)

FR: VD\_GERICHTE KE18.020118 du 27 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE KE18.020118 del 27 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

janvier 2018 de sorte que la requête de séquestre objet de la présente procédure, déposée le 21 mars 2018, ne pouvait plus l'interrompre. Il en conclut que la vraisemblance de la créance de l'intimé n'est pas établie. L'intimé soutient quant à lui que la prescription a été interrompue par une poursuite qu'il a engagée contre le recourant le 26 juillet 2017 ainsi que, comme l'a retenu le premier juge, par les ordonnances de séquestre des 21 novembre et 4 décembre 2017. a) aa) Aux termes de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

- 8 - Le séquestre est une mesure conservatoire urgente, qui a pour but d'éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à la poursuite pendante ou future de son créancier (ATF 116 III 111 consid. 3a ; 107 III 33 consid. 2 ; TF 5A\_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.1). Le juge du séquestre statue en se basant sur la simple vraisemblance des faits. Les faits à l'origine du séquestre sont rendus vraisemblables lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 ; en général : cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3 ; TF 5A\_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.1). De son côté, le poursuivi doit s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (TF 5A\_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.1 ; TF 5A\_482/2010 du 16 septembre 2010 consid. 2.1 et réf. cit.). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et réf. cit. ; TF 5A\_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.1). bb) Selon l'art. 265 al. 1 LP, l'acte de défaut de biens après faillite vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP s'il mentionne que le failli a reconnu la créance. L'acte de défaut de biens permet de requérir le séquestre et il produit les effets juridiques mentionnés aux art. 149 al. 4 et 149a LP (art. 265 al. 2, 1re phrase, LP). Conformément à l'art. 149a al. 1 LP, la créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par vingt ans à compter de la délivrance de cet acte. Cette disposition a été introduite lors de la révision de la LP du 16 décembre 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1997. Jusque-là, les créances constatées par acte de défaut de biens étaient imprescriptibles (art. 149 al. 5 aLP, abrogé par la révision) ; désormais, elles sont soumises au délai de prescription de vingt ans de l'art. 149a al. 1 LP (TF 2C\_334/2010 du 22 novembre 2010 consid. 5 et réf. cit.).

- 9 - Le délai de vingt ans de l'art. 149a LP est un délai de droit matériel prévu par la LP dont le calcul est régi par les art. 76 à 78 et 132 CO (Code des obligations ; RS 220) ainsi que par la loi fédérale sur la supputation des délais comprenant un samedi (RS 173.110.3). Il commence à courir dès la délivrance de l'acte de défaut de biens (Jean- Jacques Duc, Actes de défaut de biens et la gestion des débiteurs récalcitrants, JdT 2018 II p. 83, spéc. pp. 92 ss). Il s'agit d'un véritable délai de prescription, qui peut être interrompu par les moyens prévus à l'art. 135 CO (ibidem ; Rey-Mermet, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite [ci-après : CR-LP], n. 2 ad art. 149a LP ; Schmid, in Kren Kostkiewicz/Vock (éd.), Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4e éd., n. 5 ad art. 149a SchKG [LP]) Selon l'art. 135 ch. 2 CO, la prescription est interrompue notamment lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites. L'interruption de la prescription fait courir un nouveau délai qui a la même durée que le délai interrompu (art. 137 al. 1 CO ; ATF 141 V 487). Une réquisition de poursuite remplissant les exigences de l'art. 67 LP interrompt en principe la prescription dès sa remise à la poste. Tel ne sera cependant pas le cas si la réquisition est rejetée en raison, par exemple, d'une mauvaise désignation du débiteur ou si le commandement de payer n'est pas notifié parce que le créancier n'a pas fait l'avance de frais. En revanche, la réquisition adressée à un office incompétent à raison du lieu interrompt la prescription, pour autant que le commandement de payer soit finalement notifié au débiteur et qu'il ne soit pas annulé sur plainte (Pichonnaz, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I [ci-après : CR-CO], 2e éd., 2012, n. 12 ad art. 135 CO et réf. cit.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une poursuite nulle n'interrompt pas la prescription (ATF 71 II 147 consid. 7a, JdT 1945 I 612 ; TF 5A\_363/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.3 ; cf. aussi Georges Vonder Mühl, Verjährungsunterbrechung durch Schuldbetreibung und Konkurs, in

- 10 - BLSchK 1991 p. 4 ; Däppen, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, n. 6 ad art 135 OR [CO]). Selon la doctrine et la jurisprudence, une requête de séquestre fait également partie des actes de poursuite susceptibles d'interrompre la prescription au sens de l'art. 135 ch. 2 CO (Pichonnaz, in CR-CO, n. 13 ad art. 135 CO et réf. cit. ; TF 4D\_8/2018 du 1er mai 2018 consid. 6). À l'instar d'une poursuite nulle, un séquestre nul n'est toutefois pas de nature à interrompre la prescription (ATF 71 II 147 consid. 7a, JdT 1945 I 612 précité par analogie). b) En l'espèce, l'intimé fonde sa créance sur un acte de défaut de biens après faillite qui lui a été délivré le 23 janvier 1998 par l'Office des poursuites et faillites de Montreux pour un découvert de 16'522 fr. 10. Cet acte mentionne que le failli admet la créance, de sorte qu'il vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Cet acte mentionne également que la dette constatée est imprescriptible à l'égard du débiteur. Toutefois, dès lors qu'il a été délivré le 23 janvier 1998, soit après l'entrée en vigueur de l'art. 149a LP - et l'abrogation de l'art. 149 al. 5 LP -, on doit retenir que la créance qu'il constate est soumise au délai de prescription de vingt ans prévu par l'art. 149a al. 1 LP et que ce délai a commencé à courir le 24 janvier 1998, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Cela étant, l'intimé a déposé une première réquisition de poursuite contre le recourant le 26 juillet 2017. Cette réquisition a toutefois été rejetée le 28 juillet 2017 par l'Office des poursuites du district de La Riviera - Pays-d'Enhaut au motif qu'il n'était pas compétent, le débiteur ayant quitté l'arrondissement et déménagé aux États-Unis. Cette réquisition de poursuite n'a donc pas pu être transmise à un office des poursuites suisse en application de l'art. 32 al. 2 LP et, partant, n'a pas abouti à la notification d'un commandement de payer au recourant. Par conséquent, conformément aux principes

rappelés ci-dessus, cet acte de poursuite n'a pas interrompu le délai prescription de l'art. 149a LP.

- 11 - L'intimé a ensuite déposé deux requêtes de séquestre successives contre le recourant, qui ont conduit le Juge de paix du district de La Riviera - Pays-d'Enhaut à sceller une première ordonnance de séquestre le 21 novembre 2017 et une seconde le 4 décembre 2017. Ces deux ordonnances ont toutefois été déclarées nulles par l'Office des poursuites du même district par décisions du 22 novembre 2017 et du 6 décembre 2017 respectivement. L'intimé ne conteste pas le bien-fondé de ces décisions, ni ne prétend les avoir contestées par la voie d'une plainte auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Les deux réquisitions de séquestre en question n'ont donc pas non plus interrompu le délai de prescription de vingt ans prévu par l'art. 149a al. 1 LP. Il résulte de ce qui précède que ce délai est arrivé à échéance le 23 janvier 2018. La requête de séquestre du 21 mars 2018, objet de la présente procédure, est par conséquent intervenue alors que la prescription de la créance était déjà acquise. Cet acte de poursuite, comme du reste ceux effectués par la suite, ne pouvait donc plus interrompre la prescription. Le recourant rend ainsi vraisemblable que la créance constatée dans l'acte de défaut de biens du 23 janvier 1998 était prescrite au moment où l'intimé a déposé sa dernière requête de séquestre. L'opposition du recourant devait donc être admise et le séquestre ordonné le 22 mars 2018 annulé. III. Le recourant demande encore que son droit de réclamer à l'intimé l'indemnisation du dommage résultant d'un séquestre injustifié soit réservé (conclusions n° 5 de l'opposition et n° 4 du recours). Conformément à l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers. Le recourant pourra donc faire valoir ses éventuels dommages-

- 12 - intérêts par une action indépendante de la procédure de séquestre, en procédure ordinaire (Stoffel/Chabloz, in CR-LP, n. 28 ad 273 LP). Il n'est pas nécessaire de lui réserver son droit à une telle action. Faute d'intérêt actuel, les conclusions prises en ce sens sont par conséquent irrecevables. IV. En conclusion, le recours doit être admis partiellement - vu l'irrecevabilité de la conclusion n° 4 - et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est admise et le séquestre litigieux annulé. Les frais judiciaires des première et deuxième instances, arrêtés respectivement à 360 fr. et à 510 fr., dont l'opposant et recourant a fait l'avance, doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe sur l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit par conséquent rembourser à l'opposant et recourant ses avances de frais judiciaires des deux instances. Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de première instance, en défraiement de son représentant professionnel, arrêtés à 1'500 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Dans la mesure où les frais comprennent les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC), on peut admettre qu'en concluant, dans son recours, à ce que l'intimé soit condamné à payer l'intégralité des frais de la procédure, le recourant a conclu à l'allocation de dépens de deuxième instance (TF 4A\_45/2013 du 6 juin 2013 consid. 7). Au titre de pleins dépens, il aurait droit à un montant de 1'000 fr. (art. 8 TDC). Ce montant doit toutefois être réduit à 800 fr. pour tenir compte du fait que le conseil du recourant est aussi intervenu dans une procédure parallèle (KE18.020106-181506), présentant une problématique similaire, dans laquelle son client obtient également gain de cause et se voit allouer des dépens (art. 20 al. 2 TDC ; TF 4A\_93/2010 du 9 juin 2010 consid. 4).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.